

Enquête publique unique sur la commune de BASSILLAC et AUBEROCHE

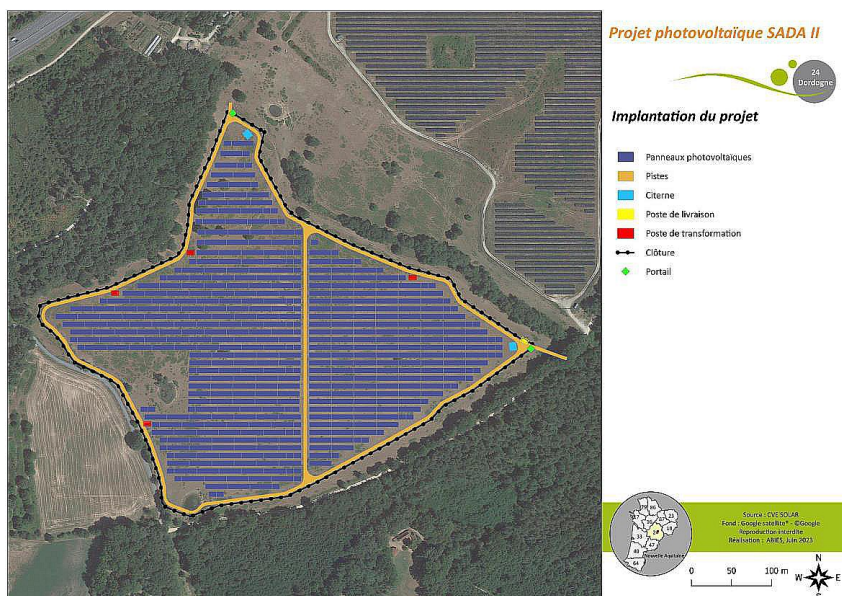
Objet de l'enquête: une demande de permis de construire un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Bassillac et Auberoche« SADA II »et la modification simplifiée N°6 du PLUi du grand Périgueux .

Références de l'enquête unique:

- Décision du tribunal administratif de Bordeaux n°E25000184/33
- Arrêté préfectoral N° BE-2025-10-04 du 31 octobre 2025

RAPPORT d ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Plan de masse du projet



E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

Objet de l'enquête publique unique

Une enquête publique unique est prescrite pendant 30 jours, du **lundi 1er décembre 2025 à 9 h au mardi 30 décembre 2025 à 17 h** sur la commune de BASSILLAC ET AUBEROCHE, afin de recueillir l'avis du public, d'une part, sur la déclaration de projet de la MS n°6 du PLUi du Grand Périgueux portant sur la commune de BASSILLAC et AUBEROCHE, et d'autre part, sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol sis Les Picadis St Antoine sur la commune de BASSILLAC ET AUBEROCHE.

La déclaration de projet de MS n°6 du PLUi du Grand Périgueux portant sur la commune de BASSILLAC ET AUBEROCHE est déposée par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux.

Le responsable du projet de parc photovoltaïque est la SAS CVE SOLAR, dont le siège social est situé 5 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE, représentée par Mme Sophie PLANAS.a déposé la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol sis Les Picadis St Antoine sur la commune de BASSILLAC ET AUBEROCHE.

Ces projets sont soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement, et à enquête publique unique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Composition générale des dossiers (celle-ci sera détaillée par chapitre)

En application de l'article L.123-6 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du projet.

Dossier déclaration de projet

- 1 courrier de demande de procédure conjointe plan-projet,
- 2 arrêté de prescription de la modification simplifiée n°6 relative à un parc solaire sur la commune de Bassillac et Auberoche,
- 3 notice complémentaire au rapport de présentation de la modification simplifiée n°6

Dossier Permis de construire

- dossier de demande de permis de construire
- étude d'impact et résumé non technique,
- avis des services et personnes publiques associées
- compléments du 1/08/2024, à l'étude d'impact, pièces graphiques modifiées et note d'information sur la protection incendie

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

Demande de permis de construire un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Bassillac et Auberoche« SADA II »

1 Généralités

1/1 Contexte

Socio-économique

Au niveau régional, la Nouvelle-Aquitaine connaît un fort développement de la filière photovoltaïque depuis les années 2010, notamment grâce à un ensoleillement favorable. La région accueille plus d'un quart de la puissance du parc solaire national sur son territoire et se positionne au 1er rang des régions pour sa production photovoltaïque, qui atteint 2 990 GWh en 2018. Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine qui traite ce sujet a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. En matière d'énergies renouvelables, il fixe une trajectoire de poursuite d'un développement important de cette source d'énergie : il est attendu qu'à l'horizon 2030, 9 700 GWh d'électricité soient d'origine photovoltaïque. Une production de 3 837 GWh a été observée en 2021, il s'agit donc de multiplier la production par près de 3 en huit ans. L'objectif pour 2050 et de 14 700 GWh.

Le Grand Périgueux envisage de passer de 4,4GWh/an d'électricité renouvelable en 2018, à 100GWh/an en 2024. Sur le territoire, 55 GWh de projets ont été déjà identifiés, et le présent projet couvrira 17 GWh supplémentaires

La commune de Bassillac et Auberoche est, en matière d'urbanisme, régie par un PLUi

- géographique,

Le projet vise à implanter un parc photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 14,18 ha sur la commune de Bassillac et Auberoche, sur des prairies naturelles à faible potentiel agronomique, proches de l'autoroute A89 et d'un parc existant mis en service en 2018. Le site d'étude privilégié est une prairie d'environ 26 ha, sur laquelle a lieu une activité d'élevage. Son propriétaire est un agriculteur récemment retraité, qui vient de transmettre son exploitation

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

Département de la Dordogne

dans le cadre familial.



Photos BM

- utilisations antérieures et actuelles.

En 1950, zone de parcours extensif pour bovins-ovins. Pas de travail du sol.

En 1970, profil de prairie permanente avec arbres isolés et points d'eau.

En 1987, état proche de la situation actuelle : prairies permanentes et friches

En 2005, tentative de culture sur le plateau sud, hormis le trou de sable. Des remblais du chantier d'autoroute ont été déposés dans tout le secteur nord-est du vallon arboré.

(informations issues de l'Enquête Préalable Agricole, source IGN)

1/2 Cadre de l'enquête

- objet de l'enquête,

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

Cette enquête est destinée à, informer le public, recueillir ses observations, répondre à ses questions ou rechercher les réponses appropriées auprès du Maître d'ouvrage ou de l'administration, analyser les observations et avis émis, rendre un avis argumenté sur la demande de permis de construire et la modification simplifiée N° 6 du PLUI du grand Périgueux.

- cadre législatif et réglementaire,

Le décret du 19 novembre 2009 introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol.

- Permis de construire :

La puissance-crête de l'installation (17 MWc) étant supérieure au seuil de 250KWc, le projet est soumis à permis de construire au titre de l'article R421-1 du Code de l'urbanisme. Autres articles : L421.1 et L422.2, R422.2 du même code.

- Evaluation environnementale :

D'une puissance-crête supérieure à 1MWc, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale comprenant une étude d'impact en vertu de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Il est également soumis à enquête publique au titre de l'article R123-1 du code de l'environnement.

- Evaluation incidence Natura 2000 :

Pour les installations photovoltaïques au sol d'une puissance-crête de plus de 250 KWc, l'évaluation des incidences est obligatoire qu'elles se situent dans ou en dehors d'un site Natura 2000.

- Loi Climat et résilience (22 août 2021) :

La mise en œuvre du développement des énergies renouvelables doit respecter les dispositions légales et réglementaires de cette loi et des différents décrets s'y rapportant le projet doit être réversible, assurer le maintien du couvert végétal et de l'activité agricole.

- Etude Préalable Agricole (E.P.A) :

Selon l'article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (C.R.P.M), « les projets de travaux,

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

Département de la Dordogne

d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'activité agricole, ainsi que les projets d'installations agrivoltaïques (article L314-36 du code de l'énergie) font l'objet d'une étude préalable agricole (EPA).

• La loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (loi A.P.E.R), dans son article 54, propose une première définition de l'agrivoltaïsme. Le décret 2024-318 du 9 avril 2024 permet de préciser les dispositions et les modalités favorisant le développement de l'agrivoltaïsme. Le principe de non rétroactivité s'appliquant, ces dispositions, en l'espèce, ne sont cependant pas juridiquement opposables au présent projet ; la date du dépôt de la demande de permis de construire étant intervenue antérieurement à celle de leurs promulgations.

- COMPOSITION DU DOSSIER

- Dossier de permis de construire et pièces graphiques du 20 juillet 2023:

- PC01 plan de situation,
- PC02 plan de masse des constructions,
- PC03 plan en coupe du terrain et de la construction,
- PC04 notice de présentation du projet,
- PC06 document graphique sur l'insertion du projet,
- PC07 Photographies paysage proche,
- PC08 photographie paysage éloigné.

- Dossier PC, mise à jour du 1^{er} août 2024.

- Etude d'impact environnementale réalisée par « abies énergies et environnement » en juillet 2023:

- résumé non technique de 22 pages,
- présentation du projet et étude d'impact de 286 pages
- complément à l'étude d'impact de juillet 2024 réalisé par « inddigo », comportant 23 pages.

- Volet milieux naturels de l'étude d'impact réalisé par « Nymphalis » le 9/04/2025 comportant 198 pages.

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

**- Note d'information sur la défense incendie du 29 mai 2024,
comportant 5 pages.**

Avis rendus par les services et personnes publiques associées :

- avis sur l'étude préalable agricole rendu par la DDT
- avis du maire de Bassillac et Auberoche le 11/08/2023,
- avis du gestionnaire RTE le 7/12/2023 ;
- avis de la CDPENAF du 21/12/2023, transmis le 3 janvier 2024,
- avis de la DDT pôle forêt le 27/12/2023
- avis de la DDT délégation territoriale de la vallée de l'Isle le
15/01/2024,
- avis de la DDT pôle environnement et milieux naturels du
15/01/2024
- Compte rendu du guichet unique des EnR du 4/05/2023.

**- Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle
Aquitaine du 26/02/2025 concernant le PC et la modification simplifiée
n°6 du PLUi.**

**- Mémoire en réponse à l'Avis de la MRAe du 10/04/2025 comportant 10
pages**

1/3 le Projet SADA II

Le projet est porté par **CVE Solar** 5 place de la Joliette 13002 MARSEILLE / FRANCE. Ce projet concerne 3 Lieux-dits : Le Village, Les Picadis, St Antoine La Cave, commune de **Bassillac et Auberoche**

- nature et caractéristiques du projet,

- Surface clôturée : 14,18 ha
- Piste de circulation : 2.125 ml sur 4 m de large
- Périmètre clôturé : 1.730 ml
- Nombres de modules : 28.284
- Surface des modules : 72.909 m²
- Surface projetée au sol des modules : 71.604 m²
- Puissance DC Installée : **17 MWc**
- Puissance AC Installée : 14 MVA

- caractéristiques du dossier :

Les éléments ci-dessous sont extraits du résumé non technique du dossier présenté.

- Etude d'impact réalisée par Nymphalis environnement,

Contexte et objectifs

- Commanditaire : Société CVE
- Bureau d'études : Nymphalis (écologie)
- Objet : Réalisation du volet écologique de l'étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000 pour un projet de centrale photovoltaïque au sol.
- Période d'étude : Inventaires réalisés entre mai 2021 et avril 2022.

Méthodologie

- Équipe : 3 écologues aux compétences complémentaires.
- Protocoles : Inventaires diurnes/nocturnes, adaptés aux conditions météo, couvrant les 4 saisons (printemps/été privilégiés).
- Cibles : Habitats naturels, zones humides, flore, faune (invertébrés, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères, chauves-souris).

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

Principaux enjeux écologiques recensés par les études du porteur de projet

Localisation et contexte

- Superficie : 26,9 ha, en zone rurale, proche de l'autoroute E70 et contiguë à un parc photovoltaïque existant (SADA I).
- Habitats : Prairie pâturée (altérée par un pâturage intensif), mares, boisements (chênaies-châtaigneraies).
- Proximité : Aucun site protégé (ZNIEFF, Natura 2000) à proximité immédiate (le plus proche à 3,8 km et 12,5 km).

Evaluation de la valeur agricole des terrains concernés (étude de Damien Duperret, ingénieur agricole)

Ce terrain est très sableux, profond, acide. Son potentiel agronomique est très limité par sa faible capacité de stockage des fertilisants et de rétention d'eau. L'horizon occupé par les racines reste de faible profondeur, le complexe argilo-humique étant limité à une zone très superficielle.

Dans le contexte économique actuel, ces terres sont cultivées de façon extensive, comme supports, notamment pour l'obtention des aides de la PAC.

Après un chaulage soutenu, des cultures innovantes - restant à trouver - ou d'élevage extensif pourraient y être localisées, le potentiel agronomique du terrain étant aujourd'hui limitant.

Espèces et milieux remarquables

- Flore : 2 espèces protégées régionales (Lotier grêle, Potentille négligée).
- Faune :
 - Amphibiens : 9 espèces, dont Rainette verte, Crapaud calamite, Triton marbré (enjeu modéré).
 - Oiseaux : Pie-grièche écorcheur, Tarier pâle, Alouette lulu, Pic épeichette (reproduction sur site).
 - Insectes : Agrion mignon (libellule reproductrice dans les mares).
 - Chauves-souris : Utilisation des haies et mares pour le transit et la chasse.

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

Département de la Dordogne

- Zones humides : Mares et végétations associées (~1 350 m²).

Niveau d'enjeux

- Faible à modéré sur la majorité de la zone, sauf pour les milieux entretenus (bord d'autoroute, parc solaire existant) où l'enjeu est très faible.

Évaluation des impacts bruts

- Impacts modérés :
 - Amphibiens : Risque de destruction d'individus (Triton marbré) pendant le chantier.
 - Oiseaux : Destruction d'habitats pour le Tarier pâle et le Pic épeichette, dérangement pour la Pie-grièche écorcheur.
 - Chauves-souris : Atteinte possible aux gîtes (Noctule de Leisler) lors de la coupe d'arbres.
- Zones refuges : Altération lors des travaux (OLD).
- Impacts faibles : Risque de destruction d'individus pour reptiles, oiseaux, mammifères (si travaux en période sensible).
- Impacts très faibles/négligeables : Flore et insectes.

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

1/4 avis rendus par les services et personnes publiques associées.

Avis de la MRAe (mission régionale d'autorité environnementale)

Procédures et Réglementations Environnementales

Le projet est soumis à plusieurs procédures d'évaluation environnementale et nécessite des dérogations pour les espèces protégées.

- L'étude d'impact a été réalisée conformément aux exigences du Code de l'environnement.
- Le projet doit obtenir un permis de construire et une dérogation pour les espèces protégées, en raison de la présence de flore et faune sensibles.
- La CDPENAF a émis un avis défavorable, suggérant une approche d'agrivoltaïsme.

Analyse de l'État Initial et Enjeux Environnementaux

L'analyse de l'état initial révèle des enjeux significatifs pour la biodiversité, le paysage et le risque incendie.

- Le site présente des zones humides et des habitats pour plusieurs espèces protégées, notamment des oiseaux et des chiroptères.
- Des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement sont proposées, mais des impacts résiduels sont attendus.
- Le risque incendie est un enjeu majeur, avec des mesures de prévention à mettre en place.

Impacts et Mesures de Compensation

Le projet prévoit des mesures pour minimiser les impacts environnementaux, mais des compléments sont nécessaires concernant les espèces protégées.

- Des mesures de gestion des eaux et de réduction des nuisances sont incluses dans le projet.
- La MRAe recommande de quantifier les impacts sur les habitats d'espèces protégées et de proposer des mesures de compensation.
- Des suivis environnementaux sont prévus pendant la phase de chantier et d'exploitation.

Justification et Stratégie de Développement

Le projet s'inscrit dans une stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables, mais des clarifications sont nécessaires.

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

Département de la Dordogne

- Le projet contribue à l'objectif de 47% d'énergie renouvelable d'ici 2050 dans le PCAET du Grand Périgueux.
- La MRAe souligne le besoin d'une meilleure articulation entre le projet, le PCAET et le PLUi.
- L'étude d'impact doit clarifier l'impact de la création de la zone Npv sur l'environnement.

Conclusion et Recommandations de la MRAe

La MRAe émet des recommandations pour améliorer le projet et son intégration dans la stratégie locale de développement durable.

- Des compléments d'information sont attendus sur les espèces protégées et le risque incendie.
- La MRAe insiste sur l'importance d'une stratégie locale claire pour le développement des énergies renouvelables.
- Les réponses aux recommandations doivent être intégrées dans une mise à jour de l'étude d'impact.

Avis des autres services et personnes publiques (synthèses)

- avis sur l'étude préalable agricole rendu par la DDT ,

L'étude réalisée est conforme au décret réglementant les études préalables agricoles, le préfet émet un avis favorable sous réserve de respecter et de rendre compte des remarques concernant la pertinence et la proportionnalité des mesures de compensation :

- le maître d'ouvrage devra préciser la nature, le calendrier et les modalités de mise en œuvre des opérations des mesures de compensation collective agricole. L'étude préalable agricole présente la volonté d'abonder un fond de compensation géré par le PAT sans en préciser les actions ciblées.

- Le maître d'ouvrage devra mettre en place un suivi techni-économique au plus tard à la mise en place du lancement des travaux.

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

- avis du maire de Bassillac et Auberoche le 11/08/2023,

Avis favorable au projet

- avis du gestionnaire RTE le 7/12/2023 ;

Recommandations techniques concernant la sécurité, comportant des supports techniques d'information et obligations.

- avis de la CDPENAF du 21/12/2023, transmis le 3 janvier

2024

Avis défavorable considérant que :

- le projet ne peut pas être qualifié d'agrivoltaïque, la prédominance de l'activité agricole ne pouvant être démontrée,

la parcelle n'a pas vocation à entrer dans le cadre prévu par la loi AenR, (LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables) ne s'agissant pas de terres incultes ou inexploitées.

- avis de la DDT pôle forêt le 27/12/2023

Aspect défrichement

La dernière variante retenue pour ce projet PV ne comporte aucun boisement. Pas de nécessité d'obtenir une autorisation de défrichement.

Aspect Risque incendie de forêt

Le projet est adossé au Nord Ouest et au Sud à un massif forestier. Les préconisations SDIS / DDT pour les parcs photovoltaïques ont été intégrées au projet. Un recul de 15 m minimum est conservé par rapport aux bandes boisées et aux haies existantes. La centrale est intégralement ceinturée d'une piste périmétrale à l'emprise clôturée et une piste traverse la centrale. (axe nord sud)
Les schémas de ces pistes demandés à l'occasion du Guichet unique ont été versés au dossier. Il convient toutefois de rappeler au porteur de projet que le parc étant situé en zone sensible au risque incendie de forêt (zone cons tuée des massifs de plus d'un hectare et d'une bande de 200 mètres autour de ces derniers),

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

Département de la Dordogne

il est soumis aux obligations légales de débroussaillage de l'article L. 134-6 du code forestier (débroussaillage à réaliser sur une profondeur de 50 m autour du parc ainsi que 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès)

**- avis de la DDT délégation territoriale de la vallée de l'Isle le
15/01/2024,**

Avis conforme à celui rendu par le guichet unique

**- avis de la DDT pôle environnement et milieux naturels du
15/01/2024**

Contexte et méthodologie

Des sondages supplémentaires auraient été utiles pour couvrir l'ensemble de la Zone d'Implantation du Projet (ZIP). Le site est principalement composé d'une prairie mésophile, avec des mares, un fossé, des boisements mixtes et des ronciers à proximité.

Flore

- **Espèces protégées** : Deux espèces ont été identifiées, le **lotier grêle** (présent sur 57 % de la ZIP, 3,4 ha impactés) et la **potentille négligée**. Une demande de dérogation est prévue pour le lotier grêle.
- **Espèce déterminante ZNIEFF** : Le **saxifrage granulé**.
- **Espèces exotiques envahissantes** : 6 espèces recensées.
- **Cartographie** : Seules les espèces protégées sont cartographiées. Un complément est nécessaire pour les autres espèces d'intérêt.

Avifaune

- **47 espèces d'oiseaux** recensées, dont plusieurs à enjeux élevés : **alouette lulu, alouette des champs, bergeronnette grise, pie grièche écorcheur, tarier pâtre, engoulevent d'Europe**.
- **Risques** : Mortalité par écrasement ou destruction des œufs pour les espèces nicheuses au sol (ex. : alouette lulu).
- **Mesures** : Adaptation du calendrier des travaux hors période de nidification et évitement

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

Département de la Dordogne

partiel de la zone de vie du tarier pâtre.

- **Limites** : Seules 4 espèces sont cartographiées, rendant l'évaluation des impacts résiduels impossible.

Chiroptères

- **12 espèces** identifiées, dont des espèces à enjeu : **pipistrelle commune, pipistrelle de Kuhl, barbastelle d'Europe, sérotine commune.**
- **Risques** : Présence de gîtes arboricoles dans les boisements et bâtiments proches.

Reptiles et amphibiens

- **1 espèce de reptile** : **couleuvre verte et jaune** (en lisière de forêt).
- **8 espèces d'amphibiens** identifiées (ex. : **rainette verte, grenouille rieuse, salamandre tachetée**).
- **Mesures** : Mise en place de bâches anti-batraciens et d'une clôture perméable pour restaurer un passage entre les mares et les boisements.

Invertébrés

- **59 espèces** recensées, dont 1 déterminante ZNIEFF : **l'agrion mignon** (localisé près des mares).

Conclusion et recommandations

- **Cartographies incomplètes** : Impossible d'évaluer pleinement les impacts du projet.
- **Mesures proposées** :
 - Maintien de ronciers et de végétation autour des mares (difficilement réalisable si des espèces protégées sont impactées).
 - Accompagnement pendant les phases de chantier, exploitation et démantèlement.
 - Transmission de rapports annuels à la DDT pour évaluer l'efficacité des mesures.
- **Démarches administratives** :
 - Dépôt d'une demande de dérogation pour le lotier grêle.
 - Élargissement de la liste des espèces nécessitant une dérogation, notamment pour l'avifaune et la flore impactées par les OLD.

Observation finale : Le projet nécessite des compléments d'études et de

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

Département de la Dordogne

cartographies pour une évaluation précise des impacts et une optimisation des mesures d'évitement et de réduction.

-Avis du Service départemental d'incendie et de secours du

21 août 2023

Le SDIS 24 souligne des lacunes majeures en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des secours. Le projet nécessite des aménagements significatifs avant toute mise en exploitation, notamment :

- La stabilisation des pistes et bas-côtés.
- La sécurisation des réserves d'eau et des extincteurs.
- La mise en place de consignes et signalétiques claires.
- Une concertation renforcée avec le SDIS pour valider les mesures de sécurité.

Dans sa note d'information sur la protection incendie de juillet 2024, le porteur de projet a apporté des éléments de réponse aux demandes du SDIS 24, notamment en ce qui concerne les Obligations légales de débroussaillage (OLD) et la défense incendie

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

- Compte rendu du guichet unique des EnR du 4/05/2023.

il est proposé un avis favorable avec réserves en raison :

- des nouvelles exigences de la loi AER qui impose les critères agrivoltaïques actuellement non respectés ou la condition d'un classement des terres dans un document cadre au motif des caractéristiques incultes ou non exploitées : le volet agrivoltaïque doit nécessairement être complété et approfondi
- prévoir un nouveau passage en CDPENAF pour débattre du caractère agrivoltaïque du projet
- s'assurer de la mise en conformité du PLUi avec une modification du zonage
- compléter le dossier d'étude d'impacts sur les points cités ci-dessus notamment pour les mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces impactées et vérifier ensuite auprès de la DREAL la nécessité d'obtenir une dérogation pour l'ensemble des espèces concernées
- risque incendie : transmission d'un plan des pistes périmétriques

1/5 mesures visant à Eviter, Réduire, Compenser les impacts négatifs du projet proposées par le porteur de projet .

Afin de limiter les impacts de ces sites sur l'environnement, la séquence Eviter-Réduire-Compenser propose un cadre stratégique d'action.

- Évitement :

- Évitement de l'implantation dans des zones à haute valeur de biodiversité en tant qu'habitat ou couloir de migration ou de déplacement.
- Planification des activités de construction en dehors des périodes de migration et de reproduction.
- Mise en place d'une surveillance visuelle (et acoustique) des zones de travaux.

- Réduction :

- Installation sur des milieux déjà artificialisés (toits) ou utilisées (agriculture).
- Espacement des panneaux pour limiter l'effet au sol.
- Végétalisation pour diminuer l'effet îlot de chaleur, mais à pondérer selon le risque d'attraction pour certaines espèces.
- Utilisation de dispositifs de déviation des vols d'oiseaux vis-à-vis des lignes électriques, ou de dissuasion chimiosensorielle, et traitement des surfaces des panneaux pour éviter l'attraction des insectes.

- Compensation :

- Création ou maintien d'habitats pour les pollinisateurs.
- Restauration d'habitats sur d'autres sites.
- Restauration d'éléments de connectivité rompus par l'installation.
- Renforcement des populations impactées.

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

Mesures d'évitement et de réduction proposées par le porteur de projet:

7 mesures de réduction proposées :

MR1

Calendrier des travaux adapté pour éviter les périodes sensibles (reproduction, léthargie hivernale).

MR2

Mise en défense des milieux sensibles (mares, zones boisées)

MR3

Gestion de la strate herbacée pour favoriser le Lotier grêle.

MR4

Mise en défense partielle des mares pendant le chantier.

MR5

Expertise écologique sur le tracé du raccordement.

MR6

Gestion adaptée des OLD (maintien des arbres et buissons attractifs).

MR7

Clôture perméable et gestion extensive des milieux dans la centrale.

2 mesures d'accompagnement :

• Suivi écologique pendant le chantier.
• Expertise écologique en fin d'exploitation pour le démantèlement.

Mesures de compensation proposées par le porteur de projet

1 mesure de compensation agricole a pris en compte la durée de reconstitution du potentiel économique (10 ans) et l'estimation de l'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel économique perdu Le montant retenu de cette compensation est de 37000€/an sur une surface de 14,18ha.

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

2 Modification simplifiée N°6 du PLUi du grand Périgueux .

2/1 cadre législatif et réglementaire

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine.

- Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017.
- Articles L.631-1 à L.631-5 du Code du patrimoine

(classement).

- Chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement

(enquête publique).

- Article L.313-1 du Code de l'urbanisme (PSMV)

2/2 Composition du dossier

- Courrier de demande de procédure conjointe plan/projet,
- arrêté de prescription de la modification simplifiée n°6 relative à l'implantation d'un parc solaire sur la commune de Bassillac et Auberoche,
- notice complémentaire au rapport de présentation de la modification simplifiée n°6.
- Avis des services et collectivités
 - avis de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord noir,
 - avis de la communauté d'agglomération du grand Périgueux (mail),
 - avis du centre national de la production forestière,
 - avis de la chambre d'agriculture de la Dordogne,
 - avis de la direction territoriale de la vallée de l'Isle

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

2/3 Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.) en vigueur de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019. Il s'applique à la totalité de son territoire communautaire. A ce jour, ce document a fait l'objet de 5 modifications simplifiées approuvées respectivement le 17 décembre 2020, le 16 décembre 2021, le 3 mars 2022 (modifications simplifiées 3 et 4) et le 25 mai 2023, d'une modification de droit commun n°3 approuvée le 25 mai 2023, d'une déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUi-HD approuvée le 2 février 2023 et d'une révision à modalités allégées approuvée le 30 novembre 2023.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ayant une dimension Habitat et Déplacements (PLUi HD), se substitue donc au PLH (Programme Local de l'Habitat) et au PDU (Plan de Déplacements Urbains), dont la Communauté d'agglomération a également la responsabilité.

Enfin, la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux est également incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de l'Isle en Périgord approuvé le 27 novembre 2023. Ce document légal de planification est donc opposable

Le présent dossier de modification simplifiée est motivé par un projet de parc photovoltaïque implanté sur la commune de Bassillac et Auberoche, porté par la société CVE.

L'objet est ici de faire évoluer le PLUi-HD en créant un secteur « Npv » en zone naturelle N pour permettre la création d'un parc photovoltaïque sur un site accueillant actuellement une activité d'élevage, appartenant à un agriculteur récemment retraité en bordure de l'autoroute A89.

2/4 présentation du projet

- les motivations retenues

Des recherches de site récentes réalisées par l'Agglomération du Grand Périgueux pour des projets de ce type ont montré, d'une manière générale, qu'il n'existe pas de site à moindre enjeu foncier ou de terrain artificialisé sur une emprise foncière comparable au site « SADA II » disponible sur la communauté d'agglomération du Grand Périgueux.

C'est ce qui a conduit au choix de retenir une friche naturelle ou agricole ne présentant pas

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

Département de la Dordogne

d'enjeux réels dans ces domaines en continuité d'un premier projet solaire au lieu-dit « Les Picadis Saint-Antoine » à Bassillac et Auberoche qui apparaît parfaitement fondé en termes de recherche comparée de sites d'implantation.

- Le projet

Pour permettre les évolutions envisagées par le projet, que n'autorise pas la zone A, les emprises des futures installations sont reclassées au sein d'un nouveau secteur « Npv » dont on a vu que la vocation et le règlement autorisaient pleinement les opérations.

La collectivité décide de modifier les pièces graphiques n°5.6 (secteur 1) « Bassillac et Auberoche Blis-et-Born » et n°5.4 (secteur 1) « Bassillac et Auberoche – Saint-Antoine-d'Auberoche ».

Au total, ce nouveau secteur « Npv » couvre une superficie de 14,2 hectares qui sera retirée de la superficie de la zone A proprement dite. Il a été dessiné au plus près des installations prévues.

En termes d'évolution de la superficie des différentes zones du PLUI-HD en, vigueur, on retiendra que la superficie de la zone agricole A évolue à la baisse, au profit d'une augmentation de la superficie de la zone naturel N et, plus particulièrement, du secteur Npv.

On peut donc affirmer que ces évolutions restent marginales à l'échelle de la commune, et plus encore du territoire couvert par le PLUI-HD, n'affectant pas l'équilibre du zonage du PLUI-HD.

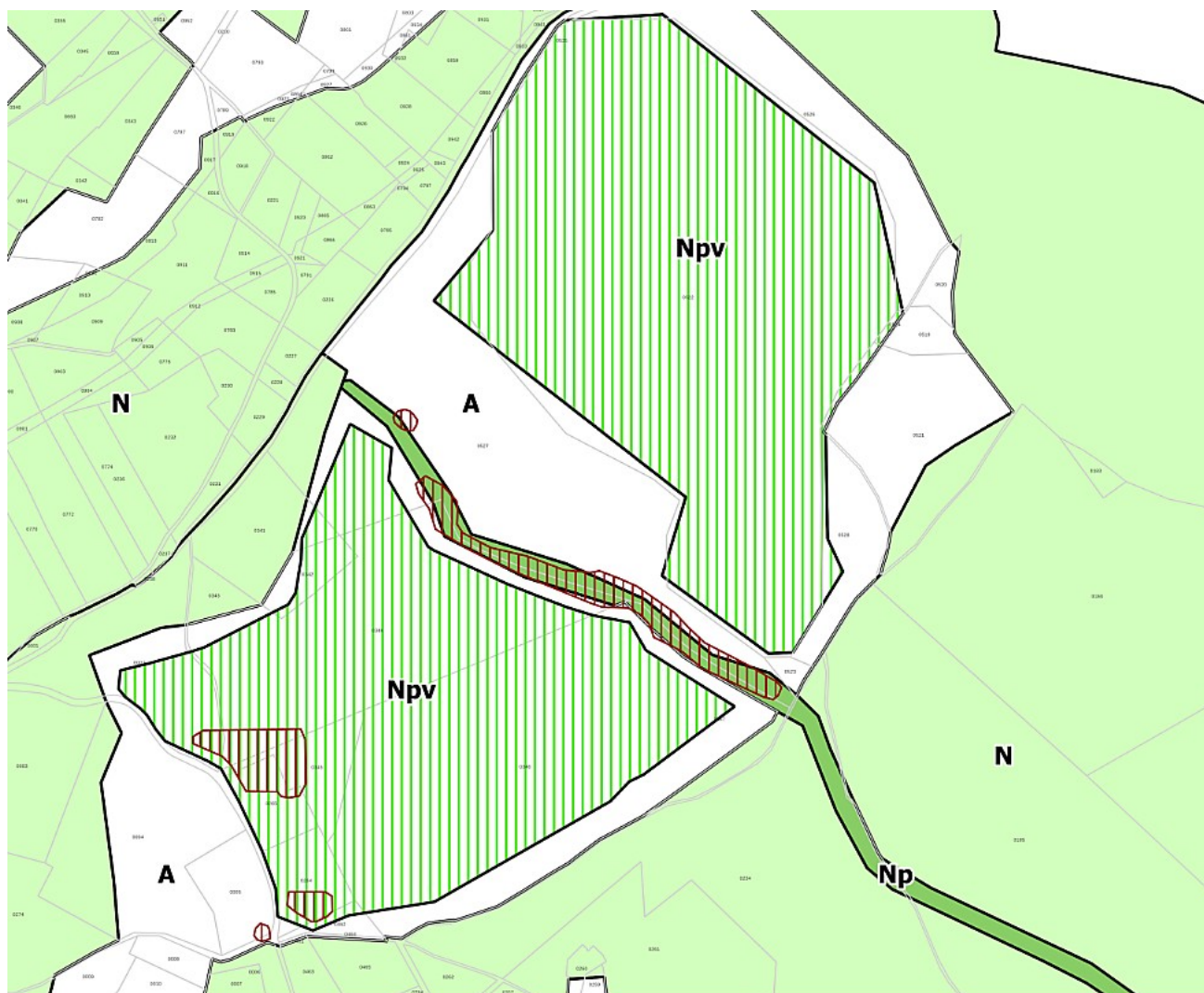
L'extrait du tableau détaillé des surfaces du rapport de présentation ci-dessous fait apparaître les évolutions de la superficie des zones A et Npv, avant et après la modification (surfaces données en hectares)

Zone	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Total général
A	8 552,90 8 538,7	15 734,34	10 022,93	34 310,17 34 295,97
Npv	103,18 117,38	33,58	6,93	143,69 157,89

(en bleu rayé : surfaces avant modification ; en rouge surfaces après modification)

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

Département de la Dordogne



Extrait du plan de zonage du PLUI-HD après modification (plan 5.6 - secteur 1)

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

2/5 Avis des services, collectivités et personnes publiques associées

- avis de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord noir,
Avis favorable du 17/12/2024.

- avis de la communauté d'agglomération du grand Périgueux (mail).
Avis favorable par mail du 12/11/2024.

- avis du centre national de la production forestière
Avis favorable sous réserve de la prise en compte du risque incendie.

- avis de la chambre d'agriculture de la Dordogne
Avis défavorable à la création d'un zonage Npv qui serait synonyme de
définir ces terres comme incultes avec les conséquences inappropriées en matière de déclaration
à la PAC (source RGP 2023).

- avis de la direction territoriale de la vallée de l'Isle
Avis favorable du 19/12/2024

3 Organisation et déroulement de l'enquête publique unique

3/1 Organisation de l'enquête

- désignation du commissaire enquêteur

Par lettre en date du 14 octobre 2025, Madame la préfète de la Dordogne a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vu de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet une demande de permis de construire un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Bassillac et Auberoche et la modification simplifiée N°6 du PLUi du grand Périgueux .

Par décision n° E25000184/33, du 22 octobre 2025, Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Bernard Maumelle en qualité de commissaire enquêteur, monsieur Jean Jacques Petit a été désigné suppléant.

L'arrêté Préfectoral n° BE-2025-10-04 du 31 octobre 2025 prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol et la modification simplifiée N°6 du PLUi du grand Périgueux .

- concertation préalable

Une réunion s'est tenue en préfecture de la Dordogne le 30 octobre 2025 au cours de laquelle, madame Aurore Salinas, a remis le dossier au commissaire enquêteur. Les modalités de l'enquête et sa planification ont été arrêtées à cette occasion.

Un déplacement a eu lieu en mairie de Bassillac et Auberoche en date du 24 novembre 2025 Les modalités pratiques des permanences ont été évoquées ainsi que l'environnement général du projet.

Une visite du site a été réalisée le 24 novembre 2025 avec la responsable de la
E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

Département de la Dordogne

société et en présence de Mr JJ petit, suppléant.

Aucune réunion publique n'a été programmée durant l'enquête publique et aucune n'a été conduite avant celle-ci.

- publicité de l'enquête publique

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et à la charge du responsable du projet, la société , dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

La première publication a eu lieu dans le journal « Dordogne libre le 13 novembre 2025 » et dans le journal «Sud-Ouest du 13 novembre 2025».

La deuxième publication a eu lieu dans le journal « Dordogne libre le 5 décembre 2025 » et dans le journal «Sud-Ouest du 5 décembre 2025».

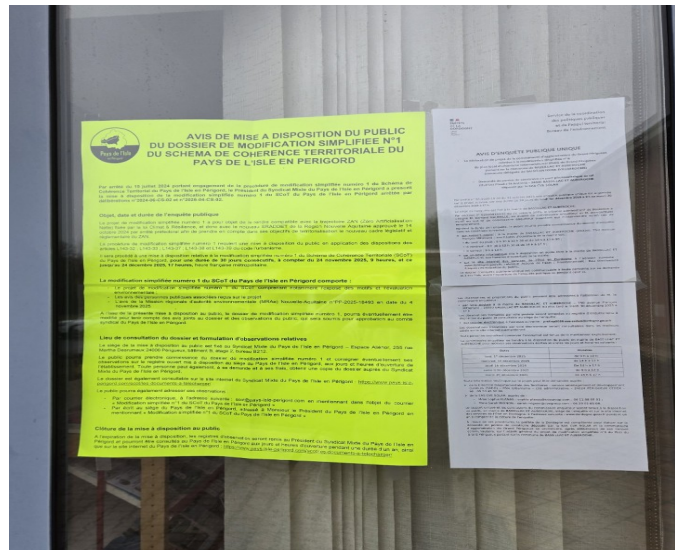
Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, à la mairie de la commune de Bassillac et Auberoche L'accomplissement de cet affichage a été certifié par le maire de la commune.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il a été procédé par les soins du responsable du projet, la société **SAS CVE SOLAR dont le siège social est situé 5 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE**, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, de format A2, sont visibles et lisibles des voies publiques et conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique. Cet affichage a également été constaté par huissier (porteur de projet) et observé par le commissaire enquêteur.



E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

Les avis d'enquête ont été affichés en mairie de Bassillac et Auberoche. La mairie a fourni un certificat d'affichage et cet affichage a été constaté de visu.



- modalités de l'enquête

L'enquête publique unique a été ouverte le 1 décembre 2025 à 9h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier était consultable :

sur support papier à la mairie de Bassillac et Auberoche aux heures d'ouverture de la mairie.

sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à la mairie de Bassillac et Auberoche aux heures d'ouverture de la mairie.

sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr, rubrique actions de l'état / environnement : eau biodiversité risques /

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

Département de la Dordogne

participation du public.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Bassillac et Auberoche pour recevoir ses observations écrites et orales aux dates et horaires suivants :

Dates	Horaires
Lundi 1 ^{er} décembre 2025	de 9 h à 12 h
mercredi 10 décembre 2025	de 14 h à 17 h
jeudi 18 décembre 2025	De 14 h à 17 h
samedi 20 décembre 2025	de 9 h à 12 h
mardi 30 décembre 2025	de 14 h à 17 h

Toute information technique sur le projet a pu être demandée auprès :

de la Direction Départementale des Territoires – service aménagement et développement durables (SADD) – Pôle Urbanisme – cité administrative – 24024 PÉRIGUEUX CEDEX - tel : 05 53 45 56 00.

de la SAS CVE SOLAR, auprès de :

Mme Sophie PLANAS – sophie.planas@cvegroup.com – 06 11 08 85 91 ;

Mme Sarah MIGNON – sarah.mignon@cvegroup.com – 06 28 01 65 08.

Les observations et propositions du public pouvaient être adressées :

- Sur le registre d'enquête publique mis à sa disposition en mairie de Bassillac et Auberoche aux heures d'ouverture de la mairie.

• par voie postale à la mairie de BASSILLAC ET AUBEROCHE, siège de l'enquête, à l'attention de M. le commissaire enquêteur. Les courriers devaient être réceptionnés par la mairie au plus tard le 30 décembre 2025 à 17h00.

Les observations et propositions, transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites déposées sur le registre d'enquête sont consultables au siège de l'enquête, mairie de Bassillac et Auberoche.

- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep2025-cve-sada@dordogne.gouv.fr

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables dans les

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

Département de la Dordogne

meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture cité à l'article 3.

Toute personne souhaitant conserver l'anonymat était tenue de le mentionner explicitement.

3/2 Déroulement de l'enquête

- déroulement des permanences

Les permanences se sont tenues en mairie de Bassillac et Auberoche dans une salle de réunion accessible aux personnes à mobilité réduite. Les conditions matérielles de tenue des permanences étaient adaptées et confortables.

- la clôture de l'enquête

L'enquête publique a été clôturée le 30 décembre 2025 à 17h00. Le commissaire enquêteur a pris en charge le dossier et le registre d'enquête publique unique.

4 Bilan des observations écrites ou verbales, courriers ou courriels

Public reçu en permanence ou venu en mairie	Du 1/12/2025 au 30/12/2025	7 observations portées sur le registre d'enquête. 4 courriers déposés en Mairie ou remis au commissaire
Mails reçus sur le site de la préfecture de la Dordogne	Du 1/12/2025 au 30/12/2025	4 observations reçues en préfecture https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Participation-du-public/PC-parc-photovoltaïque-modification-simplifiée-n-6-du-PLUi-du-Grand-Perigueux-Bassillac-et-Auberoche

E25000184/33 Bernard Maumelle, commissaire enquêteur, 1354 route du plateau des lavandes 24250 Cenac et St Julien

Observations (synthèse)	Constat effectué par les études et dispositions proposées	Apports du porteur de projet	Analyse éventuelle du commissaire enquêteur
L'extension doublerait la surface existante (SADA 1), créant un effet visuel écrasant, surtout depuis certains points de vue (ex. : intersection chemin vicinal/route des Marroux à la Lucie). La « route du chenil » concernée offrait un cadre naturel rare, déjà impacté par les nuisances de l'autoroute. Végétaliser ou boiser suffisamment pour masquer l'installation.	Il paraît envisageable de végétaliser le bord de cette voie en accord avec les services compétents	Ce complément d'aménagement est réalisable en accord avec les services compétents	Modification souhaitable et recommandée
Déclassement de terres agricoles : Le projet couvre des sols fertiles, à l'encontre des	L'enquête préalable agricole détermine une qualité de terres « faible » et les tentatives		Une activité agricole est maintenue

Observations (synthèse)	Constat effectué par les études et dispositions proposées	Apports du porteur de projet	Analyse éventuelle du commissaire enquêteur
directives régionales (privilégier les toits et zones urbanisées). Risque incendie : Proximité de bois, risque de contamination chimique des sols en cas de feu. Demande : Créer des espaces pare-feu et consulter les services d'incendie.	d'exploitation céréalière n'ont pas été reconduites L'avis du SDIS a été requis et des mesures de prévention déterminées		
Sous-sol et eau Manque d'étude : Absence de mention des nappes phréatiques et crevasses calcaires sous le site. Demande : Vérifier la protection contre les ruissellements.	Les zones humides sont identifiées et évitées. Le projet ne génère pas de polluants en dehors de la période de travaux (accident matériel)		

Observations (synthèse)	Constat effectué par les études et dispositions proposées	Apports du porteur de projet	Analyse éventuelle du commissaire enquêteur
Recettes fiscales : Argument économique avancé (bénéfices pour le Grand Périgueux et Bassillac et Auberoche), mais certains avis insistent sur la nécessité d'un équilibre avec la préservation environnementale. Demande : Concertation du public avant décision finale			
Origine des panneaux : Question sur la provenance (fabriqué en France ou non) des panneaux existants (SADA 1) et futurs (SADA 2).	L'origine annoncée des panneaux et des onduleurs est l'Asie, les supports seraient d'origine européenne.		
Information L'information du	La publicité de l'enquête publique a		

Observations (synthèse)	Constat effectué par les études et dispositions proposées	Apports du porteur de projet	Analyse éventuelle du commissaire enquêteur
public paraît insuffisante. Il n’y a pas eu de réunion d’information et de concertation	respecté les règles fixées par l’arrêté préfectoral BE-2025- 10-04 du 31 octobre 2025		

À CENAC et St JULIEN
le 14 janvier 2026



Bernard Maumelle commissaire enquêteur

5 Pièces jointes

- Bordereau des pièces constitutives du dossier
- PV de synthèse,
- réponse du porteur de projet SADA II